

Pack Modulis Pharmacie

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. Agression et Hold-up.....	5
2. Vos marchandises et objets professionnels transportés.....	8
3. OMNIUM 'Missions'.....	8
4. Perte de vos marchandises suite à changements de température.....	9
5. Inaccessibilité de votre officine.....	10
6. Vos documents, données informatiques et prescriptions médicales.....	10
7. Terrorisme.....	12
Dispositions administratives.....	13
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Pharmacie.....	13
2. Prise d'effet de votre contrat.....	13
3. La durée de votre contrat.....	13
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	13
5. Droit de résiliation.....	13
6. Résiliation après sinistre.....	14
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	14
8. Faillite du preneur d'assurance.....	14
9. Décès du preneur d'assurance.....	14
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	15
11. Obligations en cas de sinistre.....	15
12. Exclusions générales de votre contrat.....	15

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

- le propriétaire-exploitant de l'officine, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exploitation de l'officine ;
- le gérant indépendant de l'officine pour l'application des garanties 'Vos frais médicaux et votre incapacité de travail temporaire' et 'Décès', pour autant qu'une personne morale soit propriétaire- exploitant de l'officine.

Nous

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Délai de carence

le délai, indiqué aux conditions particulières ou aux conditions générales, qui s'écoule avant que le droit à l'indemnisation ne commence.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans [articles 88 et 89].

Garanties

Les garanties décrites ci-dessous sont uniquement applicables dans le cadre de l'exploitation d'une officine.

1. Agression et Hold-up

1. Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'une agression ou d'un hold-up en relation directe avec votre qualité d'exploitant d'une officine, vous pouvez faire appel à un service d'assistance psychologique en formant le numéro 02/664.85.10, et ce 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Un conseiller se chargera de votre appel et organisera à votre demande la prise en charge par un psychologue spécialisé qui se rendra sur place. Nous prenons en charge jusqu'à trois consultations.

Les membres de votre personnel bénéficient également de cette couverture pour autant que l'agression ou le hold-up soit en relation directe avec leur qualité de membre du personnel de l'officine.

Dans le cadre de cette garantie, nous pouvons faire appel à un Assisteur. L'Assisteur agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels et organise l'assistance. Les coordonnées de l'Assisteur sont mentionnées en conditions particulières. L'Assureur se réserve le droit de changer d'assisteur en cours de contrat.

2. Vos frais médicaux et votre incapacité de travail temporaire

Le but de cette assurance

L'assurance garantit le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'agression ou de hold-up en relation directe avec votre qualité d'exploitant d'une officine.

Les frais médicaux

Nous remboursons les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer.

Les frais d'hospitalisation et de chirurgie esthétique sont également remboursés.

Ces frais sont pris en charge soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation si vous avez une invalidité permanente à la suite de l'agression ou au hold-up.

Vous avez droit au remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'agression ou le hold up a causé des dégâts, même si l'agression ou le hold up n'a pas provoqué de lésions corporelles.

Vous avez également droit, une seule fois, au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires.

Le remboursement est toutefois limité au montant défini par les directives du Fonds des Accidents du Travail ou, à défaut, par le tarif prévu par l'assurance maladie-invalidité.

Si vous pouvez bénéficier, pour l'accident, de remboursements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, notre intervention sera limitée à la différence entre les frais encourus et lesdits remboursements.

Si, pour une raison ou une autre, vous ne recevez pas ou n'avez pas droit aux dits remboursements, nous tiendrons compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux qui, après intervention de la sécurité sociale, restent à votre charge, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Notre remboursement, y compris pour les frais de déplacement, est limité à un maximum de 2.500,00 EUR par personne pour le même sinistre.

L'incapacité temporaire

Si vous subissez une incapacité de travail temporaire totale, nous vous garantissons une indemnité égale à 50,00 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale, et ce sans délai de carence.

Cette indemnité est due intégralement jusqu'à la reprise de vos activités professionnelles.

Si vous n'interrompez pas complètement vos activités professionnelles ou dès que vous pouvez les reprendre partiellement, l'indemnité est réduite proportionnellement.

L'indemnité est due pendant maximum 30 jours. L'indemnité sera payée après 30 jours.

Obligations en cas d'agression ou hold-up

Il y a lieu de faire la déclaration de sinistre dans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle vous avez été victime d'une agression ou d'un hold-up, ou aussi rapidement que cela puisse raisonnablement se faire. En cas de décès, la déclaration doit être faite dans les 24 heures. La déclaration des accidents bénins n'entraînant ni incapacité de travail ni intervention médicale n'est pas indispensable.

Dans les 10 jours du début de l'incapacité de travail, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat de votre médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à votre état actuel ou antérieur, de même que tous autres renseignements demandés par nous, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

En cas d'agression ou de hold-up, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent vous être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'une agression ou d'un hold-up qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou de votre refus de suivre le traitement médical indiqué.

Vous vous engagez à demander à vos médecins traitants, et à les faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil, toutes les informations concernant votre état de santé.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements. Notre médecin-conseil peut vous demander de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne. Les frais de cet examen sont à notre charge.

L'état antérieur

Les indemnités que nous devons payer sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes de l'agression ou du hold-up.

La contestation d'ordre médical

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de la durée et/ou du degré de l'incapacité temporaire de travail ou de la cause du décès, les parties s'en remettent aux avis conformes de votre médecin et du nôtre.

En cas de divergence d'opinion, un troisième expert, dont la voix sera prépondérante, sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés de frais communs.

Les mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre

Nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où nous avons subi un préjudice. Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

3. Décès

Si vous ou un membre de votre personnel décédez, et si ce décès est la conséquence directe d'une agression ou d'un hold-up ou résulte d'une cause secondaire que l'agression ou le hold-up aurait aggravée et de telle sorte que, sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit, nous payons un capital de 25.000,00 EUR.

Le capital est versé :

1. soit à votre conjoint, ou au conjoint du membre de votre personnel si le décès concerne un membre de votre personnel, à condition que celui-ci ne soit pas divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait, soit à votre cohabitant légal ou au cohabitant du membre de votre personnel si le décès concerne un membre de votre personnel ;
2. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal, à vos enfants ou aux enfants du membre de votre personnel si le décès concerne un membre de votre personnel, à condition qu'ils soient appelés à hériter ;

3. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal et d'enfant(s), à vos héritiers légaux ou aux héritiers légaux du membre de votre personnel si le décès concerne un membre de votre personnel, selon leurs droits respectifs dans la succession, à l'exception de l'État.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par nous des pièces justificatives demandées. Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les dispositions du point 2 mentionné ci-dessus concernant vos obligations en cas d'agression ou de hold-up sont également d'application en cas de décès suite à une agression ou un hold-up.

4. Votre intervention personnelle en cas d'incapacité de travail temporaire de votre personnel

Si un membre de votre personnel a été victime d'une agression ou d'un hold-up en relation directe avec sa qualité de membre personnel d'une officine, et que cet accident a été reconnu comme accident du travail, nous vous payons la différence entre

- le salaire normal que vous avez payé en tant que salaire mensuel garanti à ce membre du personnel, majoré des cotisations patronales que vous avez versées à l'ONSS,
- et les indemnités journalières qui vous sont payées en vertu des articles 22 à 25 de la Loi sur les Accidents du travail du 10 avril 1971.

L'indemnité qui vous sera payée en application de cette garantie s'élèvera en tout cas à un montant minimum de 12,50 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire et totale, pour un membre de votre personnel employé à temps plein.

5. Vol de valeurs

Nous assurons, à concurrence de 500,00 EUR :

1. les valeurs en tiroir-caisse ou en meuble fermé
 - en cas de vol commis avec effraction dans votre officine ou dans les locaux où se trouvent les valeurs, ainsi qu'en cas de vol avec effraction du tiroir-caisse ou du meuble fermé ;
 - en cas d'enlèvement du tiroir-caisse ou du meuble fermé ;
 - en cas de vol commis avec violence ou menace sur vous ou un membre de votre personnel.

En dehors des heures d'ouverture de votre officine, les clés de ce tiroir-caisse ou de ce meuble ne peuvent en aucun cas rester dans les locaux à usage professionnel, même dans un autre meuble fermé à clé.

2. les valeurs en cours de manipulation, c'est-à-dire le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement dans et hors du coffre-fort, meuble, armoire forte ou tiroir-caisse, contre le vol commis avec violence ou menace sur vous ou un membre de votre personnel ;
3. la perte des valeurs, survenue à l'occasion d'un déplacement sur la voie publique effectué par vous-même dans l'exercice votre profession ou par un membre de votre personnel dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'un vol avec violence ou menace commis sur votre personne ou sur celle d'un membre de votre personnel. Sous valeurs, nous entendons toutes monnaies, lingots de métaux précieux, billets de banque, soldes des cartes Proton dont vous êtes titulaire, timbres-postes, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques ou autres similaires.

Lorsque les valeurs sont destinées à être chargées dans un véhicule automobile, elles doivent être, sauf cas fortuit, apportées directement de leur endroit de prise en charge jusqu'au lieu de chargement, sans discontinuité.

Les personnes transportant les valeurs assurées doivent être âgées de 18 ans au moins et ne peuvent, à votre connaissance, être atteintes d'une infirmité grave incompatible avec leur mission. Elles doivent tenir les valeurs enfermées dans une valise, serviette ou une sacoche dont elles ne peuvent se séparer un seul instant, ou encore dans les poches intérieures de leurs vêtements.

2. Vos marchandises et objets professionnels transportés

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « RC Auto » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Elle est d'application si vos marchandises et objets professionnels sont transportés dans le véhicule décrit dans le contrat mentionné ci-dessus ou dans un véhicule d'un membre de votre personnel.

Lorsque votre véhicule ou le véhicule d'un membre de votre personnel, agissant dans le cadre de la mission que vous lui avez confiée, est impliqué dans un accident de la circulation, nous indemnisons tous les dommages survenus à vos marchandises et vos objets professionnels transportés dans ou sur les véhicules mentionnés ci-dessus, hormis les valeurs transportées, telles que définies ci-dessus.

En cas de vol total des véhicules mentionnés ci-dessus, nous indemnisons également vos marchandises et vos objets professionnels transportés, hormis les valeurs.

En cas de vol partiel des véhicules mentionnés ci-dessus, nous indemnisons vos marchandises et vos objets professionnels transportés pour autant que vous ayez pris toutes les mesures de précaution indispensables, et plus particulièrement que le véhicule soit fermé à clé et, pendant la nuit, garé dans un garage non collectif fermé de toutes parts.

L'indemnisation du dommage se fait sur base de la valeur à neuf de vos marchandises et/ou de vos objets professionnels transportés, et sur base de la valeur réelle au-delà de trois ans après l'achat.

L'indemnisation totale, relative à vos marchandises et à vos objets professionnels transportés, s'élève à maximum 1.500,00 EUR par sinistre.

En cas de sinistre, vous devez agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue et la gravité du sinistre. Vous devez nous le déclarer aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire et nous communiquer dès que possible une description des biens endommagés ou volés ainsi qu'une estimation du coût de leur remise en état ou de leur remplacement.

3. OMNIUM 'Missions'

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents du Travail » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Le but de cette assurance

Nous couvrons les sinistres survenus aux véhicules de tourisme et affaires ou à usage mixte appartenant aux membres du personnel de votre officine, à l'occasion de déplacements occasionnels effectués pour les besoins de votre clientèle.

Nous couvrons les risques incendie, vol, bris de glaces et dégâts matériels conformément aux conditions générales 'TOP Véhicule', et ce en valeur réelle, comme défini ci-après.

Protection contre le vol

Les véhicules d'une valeur globale comprise entre 15.000,00 EUR et 50.000,00 EUR (hors taxes) doivent être équipés d'un système anti-démarrage agréé par nous.

Les véhicules d'une valeur globale comprise entre 30.000,00 EUR et 50.000,00 EUR (hors taxes) doivent être équipés d'un système anti-démarrage agréé par nous et d'un système « Après vol » :

- soit un système 'Après vol' de type CJ1 agréé par Assuralia et système de repérage par satellite de type CJO ;
- soit un système 'Après vol' avec système de repérage par satellite de type CJ2 intégré.

Exclusions

Sont exclus des garanties :

- les sinistres survenus aux cours de la vie privée et/ou en dehors d'une mission pour l'employeur, ainsi que ceux survenus sur le chemin du travail ;
- les véhicules circulant sous couvert de plaques d'immatriculation non belges ;
- les véhicules d'une valeur globale de 50.000,00 EUR et plus.

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit impérativement nous être déclaré dans les huit jours de sa survenance au numéro suivant :
Tél. : 078/15.40.00 (en français) ou 078/15.30.00 (en néerlandais) ou 078/15.50.00 (en allemand).

Endéans les 8 jours, vous devez également nous faire parvenir la déclaration de sinistre signée par vous et le membre de votre personnel.

Le membre du personnel est tenu, dans le même délai, de nous communiquer sa compagnie d'assurance, le(s) numéro(s) de police(s) et les garanties souscrites pour le véhicule concerné.

Indemnisation du sinistre

L'indemnisation du véhicule assuré sera calculée en valeur réelle, à savoir la valeur immédiatement avant sinistre fixée par expert.

1. en cas de sinistre partiel :

L'indemnité est limitée à 25.000,00 EUR (hors taxes). L'indemnité pour l'installation audio est de maximum 500,00 EUR (hors TVA) et est incluse dans l'indemnité totale de 25.000,00 EUR.

2. en cas de perte totale :

Le véhicule concerné est déclaré en perte totale lorsque les frais de réparation (hors taxes) dépassent la valeur réelle au moment de l'accident, déduction faite de la valeur de l'épave.

Dans ce cas, nous payons la valeur réelle déduction faite de la valeur de l'épave, mais au maximum à concurrence de 25.000,00 EUR (hors taxes) ainsi que l'installation audio limitée à 500,00 EUR (hors TVA). Nous ne devenons jamais propriétaire de l'épave.

3. en cas de bris de vitrages :

Nous indemnisons le véhicule concerné pour bris de vitrage si le vitrage endommagé est réparé ou remplacé par la firme 'Carglass'. Si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué par 'Carglass', aucune indemnité n'est due.

Téléphone vert de Carglass : 0800/136.36.

Franchises

La franchise 'dégâts matériels' et 'vol' est égale à 500,00 EUR. La franchise 'bris de vitrages' est égale à 50,00 EUR.

TMC

La taxe de mise en circulation n'est ni assurable ni indemnisable.

4. Perte de vos marchandises suite à changements de température

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » relatif au bâtiment et/ou au contenu à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie n'est applicable que pour les bâtiment(s) et contenu(s) décrits dans le contrat « Top Commerce ».

Nous assurons les dommages matériels causés à vos marchandises professionnelles, se trouvant dans votre officine et non périmées au moment du sinistre, pour autant que les dommages soient la conséquence directe d'un changement de température dû à un arrêt ou un dérangement de l'installation de production de froid ou de chaleur, et que l'arrêt ou le dérangement soit causé par :

- un sinistre couvert selon les conditions générales « Incendie Activités Professionnelles - Top Commerce », à l'exception des sinistres relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification »
- une interruption de l'alimentation électrique de votre pharmacie, opposable à votre fournisseur d'électricité et d'une durée minimale de 4 heures, à l'exception des interruptions de l'alimentation électrique à la suite d'une tempête ou d'une catastrophe naturelle telle que définie dans les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles - Top Commerce'.

Notre intervention est acquise, sans franchise et sans application de la règle proportionnelle, à concurrence de 1.500,00 EUR [ABEX 612] par sinistre.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre engendrant l'application de cette garantie, et à tenir les marchandises détériorées à notre disposition.

5. Inaccessibilité de votre officine

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » relatif au bâtiment et/ou au contenu à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie n'est applicable que pour les bâtiment[s] et contenu[s] décrits dans le contrat « Top Commerce ».

Nous nous engageons à intervenir de manière forfaitaire dans les pertes de revenus que vous subiriez à la suite de l'inaccessibilité totale ou l'impossibilité totale d'exploiter votre officine, à condition que l'inaccessibilité totale ou l'impossibilité totale d'exploiter votre officine soit la conséquence :

- d'un sinistre couvert selon les conditions générales « Incendie Activités Professionnelles - Top Commerce », à l'exception des sinistres relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification »
- des mesures de barrage de votre officine, de la rue ou de la galerie dans laquelle se situe votre officine, ordonnées par les autorités compétentes ;
- de travaux d'utilité publique [comme entre autres des travaux d'entretien et de réparation des voies publiques, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bascôtés, des équipements publics, etc.] exécutés à la demande d'une personne morale de droit public ou de droit privé sur le domaine public.

Si votre officine est totalement inaccessible ou inexploitable à la suite d'un des périls nommés ci-dessus, nous vous payons un montant de 250,00 EUR [ABEX 612] par jour pour autant que votre officine ait normalement été accessible au public.

La période d'indemnisation prend fin lorsque votre officine redevient accessible et exploitable, sans que cette période ne puisse dépasser un mois.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, ainsi que du moment auquel votre officine redevient accessible ou exploitable.

6. Vos documents, données informatiques et prescriptions médicales

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top commerce » relatif au bâtiment et/ou au contenu à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

1. Reconstitution de vos documents et données informatiques

Si les documents, modèles et supports informatiques se trouvent dans le bâtiment désigné aux conditions particulières et sont nécessaires à l'exploitation de votre officine, nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR [Abex 612], les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat « Top Commerce » relatif au contenu à usage professionnel :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;
2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédant le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels- système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie 'Catastrophes Naturelles Bureau de tarification'.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

2. Vos prescriptions médicales

Le but de cette assurance

Complémentairement à la garantie décrite ci-dessus, nous nous engageons à vous indemniser tout montant que vous n'aurez pas récupéré des mutuelles ou de l'office de tarification à la suite de :

1. la destruction totale ou partielle des prescriptions médicales se trouvant dans le bâtiment dans lequel vous exploitez votre officine, quelle que soit la cause de cette destruction ;
2. le vol des prescriptions médicales se trouvant dans le bâtiment dans lequel vous exploitez votre officine, commis :
 - avec effraction ou escalade dans les locaux renfermant les prescriptions médicales ;
 - avec usage de fausses clés (ou de clés volées ou perdues), pour pénétrer dans les locaux renfermant les prescriptions médicales ;
 - à l'aide de violence ou menace exercée dans les locaux renfermant les prescriptions médicales ;
3. la perte des prescriptions médicales pour quelque cause que ce soit pendant leur transfert du bâtiment à l'office de tarification.

Toutefois, si ce transfert s'opère par la poste, la garantie n'est acquise, pendant le transfert du bureau de poste à l'office de tarification, que si les prescriptions sont expédiées sous pli recommandé et que vous puissiez en fournir la preuve.

Si, en raison d'un danger imminent de destruction totale ou partielle, vol ou perte des prescriptions médicales, celles-ci sont transférées en lieu sûr, les garanties reprises cidessus sont maintenues durant le transfert ainsi qu'à la situation provisoire, à condition que vous nous en ayez avisés dans les dix jours qui suivent ce transfert.

Exclusions

Sont exclues de l'assurance, les conséquences directes et indirectes de :

1. toute perte ou simple disparition des prescriptions médicales ;
2. tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par ou en collusion avec toute personne à votre service ou un associé ;
3. tout vol commis par ou avec la complicité de vos ascendants, descendants ou de leur conjoint, de vous-même ou de votre conjoint, ou tout vol commis dans les parties communes ;
4. tout sinistre exclu selon les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles' Top Commerce ;
5. tout sinistre assuré par la garantie 'Catastrophes Naturelles Bureau de tarification'.

Indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le montant auquel vous auriez eu droit si le sinistre, entraînant la perte ou la destruction de vos prescriptions médicales, ne s'était pas produit, et le montant réel que vous avez reçu des mutuelles ou de l'office de tarification.

Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du relevé mensuel le plus élevé parmi ceux transmis à l'office de tarification au cours de l'année calendrier précédant immédiatement le jour du sinistre.

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit impérativement nous être déclaré dans les huit jours de sa survenance. En cas de vol, vous devez également déposer plainte auprès des autorités de police, et ce endéans les 24 heures.

Prescriptions retrouvées

Si des prescriptions médicales volées ou perdues sont retrouvées, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si, à ce moment l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour la partie des prescriptions médicales non-retrouvées. Le cas échéant, vous avez droit à la valeur totale des prescriptions médicales non-retrouvées diminuée du montant afférent aux prescriptions médicales retrouvées que vous pouvez récupérer auprès des mutuelles ou de l'office de tarification.

Si, à ce moment, l'indemnité a été payée, vous devez nous rembourser l'indemnité afférente aux prescriptions médicales retrouvées et récupérables dans les 30 jours.

7. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Pharmacie, à l'exception de la garantie

– Inaccessibilité de votre officine

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage.

Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Pharmacie

Votre contrat Pack Modulis Pharmacie est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Pharmacie est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de pharmacien.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Pharmacie prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Pharmacie est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Pharmacie se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Pharmacie est mentionné sur le décompte de primes. La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Pharmacie

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Pharmacie

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Pharmacie après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Pharmacie. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Pharmacie, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Pharmacie sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Pharmacie se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Pharmacie, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Pharmacie est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Pharmacie n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Pharmacie, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.